

## Cahier de doléances du Tiers État de Loubéjac (Lot)

Cahier des plaintes et doléances de la communauté de Loubéjac.

Les députés qui seront nommés par la communauté seront tenus de se rendre dans la ville de Cahors pour assister à l'assemblée qui doit se tenir ce jour là dans ladite ville par tous les députés de la sénéchaussée de Cahors, devant M. Depeyre, lieutenant général, à laquelle assemblée ils exposeront :

1° Qu'il n'existe aucune communauté sous la domination française dont les charges, tant royales que seigneuriales, soient aussi considérables que celles qui grèvent la communauté de Loubéjac. Son sol ingrat par lui-même est dénué de toute fécondité. Les deux tiers de ce sol sont en friche et incapables d'aucune production, malgré tous les travaux qu'on y a faits ou qu'on pourrait y faire. Cependant on a eu l'inhumanité d'abonner ce sol inculte et tout à fait stérile à raison de six livres dix sols la quarterée, tandis qu'on peut affirmer, avec toute sincérité, que la valeur réelle de chaque quarterée de terre qu'on trouve dans la communauté de Loubéjac, l'une supportant l'autre, ne se porte pas à vingt-quatre livres. Ensuite, il existe une surcharge considérable dans la rente qu'on paye aujourd'hui au seigneur, eu égard au bail d'acensement surchargé que la communauté a toujours querellé et qu'elle n'a pu faire réprimer, faute de moyens pour se faire rendre justice. Enfin le seigneur de Loubéjac jouit, dans ladite communauté, une centaine de quarterées de terre sur trois cent cinquante dont elle est composée, lesquelles cent quarterées de terre, roturières dans l'origine, il a plu au seigneur de déclarer nobles ; et, par ce moyen, il est parvenu à se soustraire au paiement des charges qui doivent nécessairement grever ce fonds et qui par là sont tombées sur le compte de la communauté.

On peut encore affirmer, avec toute sincérité, que tous les grains de toute espèce qui se récoltent dans la communauté, toutes les charges payées, ne s'élèvent pas à deux quarts par personne. De tout ce qui vient d'être exposé, il suit qu'on doit nécessairement venir au secours de la communauté, en la déchargeant d'une grande partie des impositions royales, et, pour cet effet, d'ordonner un nouvel abonnement, en ordonnant que tous les biens nobles ou prétendus tels soient imposés à la taille, ainsi que les autres biens des autres particuliers ; en ordonnant que la rente ne sera payée au seigneur que conformément au titre primordial, sans s'occuper des reconnaissances postérieures qui contiennent une surcharge considérable, ou enfin en faisant telle autre disposition que le bien public le permettra.

2° Que, la dime des mêmes grains n'ayant jamais été perçue que depuis trois ans, il soit fait inhibition et défenses aux décimateurs de la percevoir.

3° Que les États du Quercy soient rétablis, séparés de ceux du Rouergue ; qu'ils soient tenus dans la ville de Cahors comme capitale et le point central de la province.

4° Que les rétributions qu'exigent les ecclésiastiques sous le nom de casuel soient pour toujours abolies.

Fait à Loubéjac, le 3 mars 1789.